

■ Mieux contrôler les écoutes

La politique ayant été formalisée par la DCR de la source d'un journaliste du Monde dans le dossier Wuerth l'attendant va d'entrer en vigueur, le 18 octobre, lors de l'examen de la proposition de loi de simplification et d'amélioration du droit. Ce jour-là, les sénateurs PS Jean-Pierre Sauter et Richard Vang diffuseront l'adoption de deux amendements précisant le sens de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 sur le contrôle des interceptions d'écoutes téléphoniques. Selon eux, cet article comporte en fait des activités « techniques » qui sont sujettes à des interprétations contradictoires. Les services de sécurité l'ont invoqué afin de procéder à des écoutes, sans l'autorisation préalable de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCS). Or, au sens d'un « droit de surveillance et de contrôle de la voie aérienne pour assurer la sécurité publique ». Cette interprétation a été confortée par une circulaire du directeur de cabinet de François Fillon, Jean-Paul Haughey, le 17 février.

Renforcer la CNCS. Les amendements visent à élargir explicitement la compétence de la CNCS aux procédures relevant de l'article 20. Sera aussi mentionnée l'interdiction de procéder après des opérations de filatures à des relevés de données de connexion et à des consultations de fichiers d'identité, sous une autorisation préalable de la CNCS. Cette méthode avait aussi été utilisée par la DCR dans l'enquête sur l'enlèvement des rangers vietnamites Charles Bessis-Sarkozy (LIA n°147).